



**DGA/AR-2025-301
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public lors de la Fête Nationale du 13 juillet 2025 pour le Food truck CHELFI El Hassane

Le Maire,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2213-6 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-337 en date du 4 juillet 2022 portant approbation des tarifs d'occupation du Domaine Public de la ville de Trappes ;

Considérant la demande de la société Food truck CHELFI EL HASSANE, n° RCS : 879 277 333, représentée par Monsieur CHELFI El Hassane au 37 rue de l'Observatoire 78190 TRAPPES pour l'installation d'un commerce provisoire dans le cadre de la Fête Nationale du 13 juillet 2025, situé au 2 avenue Hector Berlioz 78190 Trappes ;

A R R E T E

Article 1 : La société Food truck CHELFI EL HASSANE, n° RCS : 879 277 333, représentée par Monsieur CHELFI El Hassane au 37 rue de l'Observatoire 78190 TRAPPES est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un commerce provisoire dans le cadre de la Fête Nationale du 13 juillet 2025, situé au 2 avenue Hector Berlioz 78190 Trappes.

Article 2 : Aucun dispositif ne sera scellé au sol et un libre passage devra être maintenu au profit du public et des véhicules de secours.

Article 3 : L'espace de vente ne devra pas gêner la circulation des piétons et des personnes handicapées et devra respecter les caractéristiques suivantes (conformément au plan annexé) :

- Soit une surface totale de 12 m²
- Le tarif : Commerce ambulant avec ou sans véhicule de vente inférieure à 20 m², journée = 2 euros/ m²
Soit un total de 2 € X 12 m² = 24 €

Article 4 : L'activité commerciale est autorisée :

- Le dimanche 13 juillet de 16 h à 23 h

Article 5 : L'installation commerciale est autorisée :

- Le dimanche 13 juillet de 14 h à 16 h

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 7 : Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionné par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 9 : Les recettes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

11 JUL. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

